

NOM DE L'ECOLE: Ecole :

TAXI

VTC

ADRESSE DE CONTACT: Siège social :  
(doit être à Paris)

VMDTR

Locaux pédagogique :

NOM du REPRESENTANT LEGAL: Nom :  
(ou son mandataire)

PIECES (Dans le cas où le représentant légal dépose concomitamment une demande d'agrément pour la formation des conducteurs de taxi et la formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, les pièces prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° du présent article peuvent n'être fournies qu'en un exemplaire)		OUI/NON
1° - IDENTITE	une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique,	
	ou d'un extrait K bis s'il s'agit une personne morale (un extrait du L bis s'il s'agit d'un établissement annexe),	
	ou d'un récépissé de déclaration d'association.	
2° - STATUTS	un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale	
3° - CAS ETRANGERS	s'il y a lieu, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail.	
4° - ENSEIGNEMENT	les conditions d'inscription,	
	le règlement intérieur du centre de formation	
	le programme <b>détaillé</b>	
	et la durée des formations et des examens proposés,	
5° - LOCAUX	un état descriptif des locaux,	
	ainsi que des équipements pédagogiques adaptés à l'enseignement dispensé	
	assurance des locaux	
6° - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	-	
7° - VEHICULES	La liste des véhicules destinés à l'enseignement	
	D'une part, l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées et,	
	D'autre part, du respect des obligations en matière de contrôle technique	
	Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.	
TAXI	Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports	
VTC	Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de <b>dix ans</b> .	
VMDTR	Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues doivent respecter les exigences de puissance définies par l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de <b>sept ans</b> .	
8° - FORMATEURS	la liste des formateurs, accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes ou attestations de qualification, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique.	
FORMATION CONTINUE	DEMANDE FACULTATIVE	
FORMATION A LA MOBILITE TAXI	DEMANDE FACULTATIVE	

\*Les personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'une ou de plusieurs matières listées en annexe, d'au moins dix ans au cours des quinze dernières années, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi ou la formation initiale des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur sont réputées qualifiées pour l'enseignement de cette ou ces matières.

Références:

- 1) - L'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.
- 2) - L'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi.
- 3) - L'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.
- 4) - L'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.